

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Article L.920-1 du code du travail)

Entre les soussignés :

InterCoaching

53, rue Binaud

33300 Bordeaux.

Déclaration d'activité de prestataire de formation enregistrée sous le numéro 72 33 07299 33 auprès du préfet de région Aquitaine.

Et

NOM – PRENOM :

ENTREPRISE (s'il y a lieu) :

Adresse :

Est conclue la convention suivante, en application du livre IX du Code du Travail portant organisation de la formation tout au long de la vie professionnelle.

Article 1 :

1. L'organisme de formation organise l'action de formation suivante :

Intitulé : Les essentiels de la PNL.

2. Nature de l'action au sens de l'article L.900-2 du code du travail :

Formation professionnelle qualifiante.

3. Dates et lieux : (Cochez votre choix)

Jeudi 16 au samedi 18 juin 2011 à Bordeaux.

Jeudi 23 juin au samedi 25 juin 2011 à Périgueux.

4. Durée :

3 jours

5. Modalités de déroulement :

Les séquences de formation se déroulent en salle, avec apports de connaissances et applications pratiques.

6. Nature de la sanction de la formation :

Attestation de formation

Article 2 :

L'organisme de formation y accueillera la ou les personnes suivantes (nom, fonction) :

-
-
-
-
-
-

Article 3 :

En contrepartie de cette action de formation, le co-contractant s'engage à acquitter les frais suivants :

Les Essentiels de la PNL

Inscription personnelle : 300€

Inscription entreprise (DIF, plan de formation) : 500€

A noter que ce tarif comprend uniquement le coût pédagogique de la formation. Tous les autres frais (déplacements, hébergement, restauration), ne sont pas pris en charge par l'organisme de formation.

Article 4 : Clause de dédit

- A compter de la date de signature du présent contrat, le co-contractant a un délai de 10 jours pour se rétracter. Il en informe l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée de celui-ci.

- En cas de cessation anticipée de la formation du fait de l'organisme de formation ou l'abandon du stage par les stagiaires pour un autre motif que la force majeure dûment reconnue et/ou si les stagiaires sont empêchés de suivre la formation par suite de force majeure dûment reconnue : le contrat de formation professionnelle est résilié.

Dans ce dernier cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue au présent contrat.

Article 5 :

La présente convention prend effet à compter de sa signature par la personne ou l'entreprise pour la durée visée à l'article 1.

Fait en trois exemplaire, à Bordeaux. Le : / / 2011

Pour le co-contractant

Pour l'organisme de formation

Jean - François Mareczko
Directeur InterCoaching